

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3184

présenté par

Mme Belluco, Mme Batho, M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À partir du 1^{er} janvier 2030, afin de contribuer à rétablir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ne peuvent être autorisés les agrandissements des installations d'élevage mentionnées aux articles L. 512-1 et L. 512-7 du code l'environnement dans le champ des unités de distribution d'eau potable lorsque les taux de nitrate y dépassent 50mg par litre d'eau.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 21 février 2025, la Commission européenne a attaqué la France en justice pour non-respect des normes et mise en danger de la santé.

Elle estime ainsi qu'"en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour assurer la conformité des eaux destinées à la consommation humaine aux exigences minimales concernant la valeur paramétrique pour les nitrates en ce qui concerne les 107 unités de distribution d'eau potable identifiées dans la requête;

— en n'ayant pas pris le plus rapidement possible des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en ce qui concerne ces 107 unités de distribution d'eau potable et en n'ayant pas accordé la priorité à leur application, compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la valeur paramétrique pertinente a été dépassée et du danger potentiel qui y est lié pour la santé des personnes; et

— en n'ayant pas restreint l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine dépassant de

façon chronique la valeur paramétrique nitrates ou en n'ayant pas pris toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes, et en n'ayant pas suffisamment informé les consommateurs, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en application de l'article 4, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'annexe I, partie B, et de l'article 14, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2020, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine".

C'est pourquoi cet amendement propose de ne pas permettre l'agrandissement d'élevages ICPE soumis à autorisation et à enregistrement là où les taux de nitrates dans l'eau potable dépassent déjà les seuils réglementaires, à partir du 1er janvier 2030.